

Zeitschrift: The Swiss observer : the journal of the Federation of Swiss Societies in the UK

Herausgeber: Federation of Swiss Societies in the United Kingdom

Band: - (1928)

Heft: 375

Rubrik: Home news

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

The Swiss Observer

Telephone : CLERKENWELL 9595

Published every Friday at 23, LEONARD STREET, LONDON, E.C.2.

Telegrams : FREPRINCO. LONDON.

VOL. 8—No. 375

LONDON, DECEMBER 29, 1928.

PRICE 3d.

PREPAID SUBSCRIPTION RATES

UNITED KINGDOM	{ 3 Months (13 issues, post free) : 36
AND COLONIES	{ 12 " (26 ") : 12-
SWITZERLAND	{ 6 Months (26 issues, post free) : Frs. 150
	{ 12 " (26 ") : 14-

Swiss subscriptions may be paid into Postscheck-Kontor Basel V 5718.

To All Our Readers

A

Prosperous New Year

HOME NEWS

An initiative demand with reference to the distilling of alcohol presented some considerable time ago formed the subject of a lengthy discussion in the Swiss Parliament. This demand intends to invest cantonal and municipal authorities with powers to prohibit distilling in their respective districts. Both Houses held that the proposed measure—an old scheme cherished by total abstainers—would have very little influence on the consumption of alcohol and would interfere with Federal legislation now in preparation and to be submitted to the people in the near future. The rejection of this initiative demand is therefore officially recommended. (See Extracts.)

The supervision of stock exchanges and banking establishments is the object of an interpellation presented in the National Council. The failure of a few unimportant financial houses by which investors suffered losses led to the matter being raised.

A motion tabled in the National Council and signed by 83 members calls upon the Federal Council to insist upon compensation being awarded to those Swiss whose property was confiscated or destroyed during the war and, if impracticable, to seek a legal decision on the matter.

A somewhat novel dispute has just been decided by the Federal Tribunal. A fresco, depicting Christ on the Cross, which since 1811 has been in the possession of a Luganoese family, having at the time been purchased by an ancestor, is the *corpus delicti*. In 1909 the canton Ticino enacted a law subjecting the removal of historical monuments or fixed *objets d'art* to the approval of the authorities. The present owner of the house of which this mural decoration forms part has been endeavouring to remove this picture and as a last resort asked permission to have the wall shifted to a neighbouring private burial chapel at Dino; the Ticinese States Council withheld the necessary permission but signified its approval if the valuable wall were removed to the church of Sta Maria degli angeli in Lugano, a course which the owner naturally declined to follow—hence the appeal to the Lausanne Tribunal. The latter rejected the appeal, so the wall will continue to form part of the “Casa Alberelli” which, in the meantime, has been sold by the original owners.

In reply to a motion to create a legal basis for the remuneration of Swiss Ministers abroad, Fed. Couc. Motta stated that the local conditions of the legations were so varying and totally different that it was extremely difficult to apply a common line of procedure; most of the Ministers expended much more than they received from the Confederation, in fact the amounts actually allowed could not be taken as a fair remuneration for services rendered but must be considered as a repayment of part of their expenses.

The traffic returns of the Swiss Federal Railways continue to show improvements; for the last month (November) the gross takings are a million francs higher than in the corresponding period of the previous year; for the eleven months the surplus amounts to 18 million francs, which is slightly in excess of the total annual sum required for the debt and amortisation service.

The Socialist councillor Samuel Scherz, a former poor law inspector, celebrated last week thirty years of uninterrupted membership of the Berne Grosser Rat; he is 87 years old and enjoys the best of health.

A post office clerk at Schönwerd, Gustav Loup, has been sentenced to fifteen months' im-

prisonment for misappropriating moneys to the tune of Frs. 10,000. On the pretence of having been called up for military service he absented himself and went for a trip to Africa; he returned penniless and surrendered himself to the local police with the excuse that a natural and irresistible desire to see the world had got the better of him.

Through a heavy layer of snow sliding from a roof in La Chaux-de-Fonds, three children returning from school were buried and seriously injured, one of them subsequently dying in hospital.

The late Col. E. Usteri-Pestalozzi, who died last November in Zurich, has bequeathed an amount of Frs. 120,000 in favour of several philanthropic institutions.

Mr. F. Frey-Bourquin, a once well-known Basle banker, died in that town at the age of 90. He was a director of the former Bank in Basel—a note issuing institution—from 1874 till 1906, when it was acquired by the Swiss Bank Corp.

EXTRACTS FROM SWISS PAPERS.

L'affaire Ody et le Conseil National.—Une grande partie de la séance a été consacrée à des affaires militaires et plusieurs incidents se sont produits, notamment entre MM. Gottret et Vallotton, qui ont dû prendre plusieurs fois la parole pour ce que, en style parlementaire, on appelle des “faits personnels.” Quant à M. Nicole, il n'a pas eu beaucoup de chance; la Chambre a refusé de discuter le vœu qu'il avait présenté au sujet du service de santé et il s'est attiré en outre une sévère remarque de M. Scheurer sur la manière dont il traitait la vérité.

La cause de ce débat fut l'affaire du caporal Ody. Ce sous-officier, par les enquêtes qu'il a provoquées et le temps qu'il a fait perdre à la Chambre, a coûté au pays quelques milliers de francs. Si tous les caporaux de l'armée, a déclaré M. Scheurer, m'avaient donné autant de tracas que lui, il y a longtemps que je ne serais plus au département militaire.

Afin de rétablir les faits que M. Nicole exposa à sa façon lors de la discussion du budget, M. Vallotton avait déposé une interpellation qu'il développe à l'ouverture de la séance; il intéressa vivement son auditoire. Il rappelle tout d'abord que deux enquêtes judiciaires sont en cours, l'une dirigée contre le caporal Ody, prévenu d'injures, de menaces et d'abandon de son unité; l'autre ouverte contre le major Junod, à la demande de cet officier.

L'orateur expose d'abord impartiallement l'incident de Genolier. Il rappelle que dans ce village, le chef de compagnie, dans le dessein de fixer l'ordre du jour du lendemain, demanda au caporal Ody à quelle heure se ferait la visite sanitaire. Celui-ci déclara ne pouvoir préciser l'heure; c'est en vain que le commandant insista. Ergotant, discutailant, le caporal Ody fit indiquer l'heure de la visite. Exaspéré par son ton insolent et arrogant, le major Junod le fit conduire au local d'arrêts. De là Ody fit savoir à ce dernier qu'il était malade. Après avoir entendu Ody le major Junod demanda que l'on envoyât le médecin de l'école, qui se trouvait à Arzier. Sur la demande même de ce médecin, le major Junod pria un médecin civil de visiter le caporal, mais celui-ci refusa de se laisser ausculter, même en l'absence de tout témoin.

Le lendemain, Mme Ody vint son mari; bien qu'il fût arrêté, il obtint l'autorisation de se promener avec elle. Le même matin, il fut examiné par le lieutenant-médecin de l'école, qui ne lui trouva qu'un rhume de cervaque. Le jour suivant, le major Junod invita lui-même le médecin d'école à visiter à nouveau Ody; ce médecin ayant déclaré qu'il était préférable qu'Ody fût mis dans un autre local, le major Junod ordonna la relaxation immédiate du détenu et l'autorisa à se soigner en chambre, puis à partir pour l'infermerie de Bière.

Cependant, le caporal Ody ne se rendit pas à Bière, mais rentra simplement chez lui à Genève. Il avait d'ailleurs injurié et menacé le major Junod.

Tels sont, conclut le député vaudois, les faits qu'ils sont rapportés par des personnes dignes de foi. L'orateur signale ensuite les nombreuses inexactitudes (je m'interdis, dit-il, par courtoisie parlementaire, d'employer un autre terme) commises par M. Nicole. Elles seraient trop longues à énumérer ici.

Puis M. Vallotton reproche à M. Gottret d'avoir critiqué le corps des instructeurs. Il rend hommage à leur dévouement et au travail considérable qu'ils fournissent. Il conclut en montrant

que l'armée est une école sociale où se forment les vrais citoyens, école de courage et de devoir. Il n'y a pas, dit-il, d'armée au monde où les relations entre officiers et soldats soient aussi cordiales qu'en Suisse.

M. Scheurer, dans un discours excellent, qui déride à plusieurs reprises son nombreux auditoire, refait à son tour l'historique de l'affaire. Il constate tout d'abord que la carrière militaire du caporal Ody est une des plus étranges qu'on puisse trouver. Celui-ci a toujours soulevé mille difficultés afin de ne pas accomplir ses devoirs. En 1921, alors qu'il se trouvait encore dans l'artillerie, il avait à accomplir la moitié de son école de caporal et trois cours de répétition. Il fit deux de ceux-ci, mais, en 1924, il ne se présenta pas pour le troisième et fut puni. En 1927, il fut convoqué de nouveau afin d'achever son école, mais, après un grand nombre de démarches, il finit par obtenir le renvoi de celle-ci. En 1928, les autorités militaires durent l'inviter à entrer en service, car c'était sa dernière année dans l'élite. On sait que M. Ody suscita de nouveau de nombreuses difficultés. Finalement il se présenta, au mois de septembre, et en lui donna un poste de médecin dans des troupes d'infanterie qui stationnaient près de Saint-Cergues. Il fut même autorisé à prendre son auto privée.

C'est à Genolier que se produisit l'incident que M. Vallotton a rapporté exactement. M. Ody eut tort de ne pas donner au chef de compagnie le renseignement que celui-ci voulait obtenir et de discuter abîmement avec ses supérieurs. On comprend l'exaspération du major Junod, qui se décida à le mettre aux arrêts.

Il faut relever que M. Ody n'a pas du tout été maltraité; il put même recevoir la visite de sa femme. Quant au local où il fut enfermé, il était parfaitement convenable. On sait que, sur l'avis du médecin, le caporal Ody fut finalement relâché, mais qu'on lui enjoignit de se rendre à l'infermerie de Bière. Ody considéra cependant qu'il était entièrement libre et il se rendit à Genève. On le remit aux arrêts à Lausanne; puis, à la demande des autorités genevoises, on le libéra. Deux enquêtes sont actuellement en cours afin d'établir l'exacte vérité.

Jusqu'à présent, Ody a raconté ce qu'il a voulu à la presse; mais ses affirmations ne sont pas toujours conformes à la réalité. L'enquête entreprise par le major Cérèsole a nettement démontré qu'on ne pouvait faire aucun reproche au major Junod. Le seul tort que l'administration ait eu dans cette affaire, c'est de s'être montrée trop complaisante à l'égard d'Ody et de n'avoir pas appliqué strictement le règlement. On lui a accordé mille faveurs et il a bien mal témoigné sa reconnaissance. Quant au tapage mené par la presse socialiste sur ces incidents, il fait simplement partie de la propagande antimilitariste à laquelle se livre l'extrême-gauche (Bravos).

M. Vallotton se déclare satisfait.

M. Nicole a déposé un vœu demandant la réorganisation du service sanitaire. M. Scheurer déclare à ce sujet qu'il peut donner son avis personnel, mais qu'il ne peut point engager l'opinion du Conseil fédéral avant de le consulter.

M. Nicole réplique qu'on emploie tous les trucs pour étouffer les voix socialistes. (Protestations.) M. Scheurer rétorque qu'il n'a aucune peur de M. Nicole, qui en prend à son aise avec la vérité, et qu'il est prêt à accepter une discussion immédiate. Mais la Chambre, à une grande majorité, refuse de mettre le vœu à l'ordre du jour.

Journal de Genève.

Automobilisten vor Bundesgericht.—Ein Zürcher Autohändler, der wegen Übertretungen der Konkordatsvorschriften in den letzten zehn Jahren 46 Mal bestraft wurde, führte im 50 Kilometertempo durch das Bruggertor in Baden, weshalb er vom Aargauer Obergericht mit 80 Fr. Busse und Entzug der Fahrbewilligung für ein halbes Jahr bestraft wurde. Er focht den Entzug der Fahrbewilligung vermittelst eines staatsrechtlichen Rekurses beim Bundesgericht an, indem er behauptete, die Bewilligung könne nur von derjenigen Behörde entzogen werden, welche sie erteilt habe.

Wie das Bundesgericht (staatsrechtliche Abteilung) ausführte, beruft dieser Standpunkt auf einer Verwechslung des administrativen Entzuges mit demjenigen Entzug, der als Zusatzstrafe durch die Strafbehörden verhängt werden kann. Das Konkordat gibt allerdings der die Fahrbewilligung erteilenden Behörde die Befugnis, die Bewilligung unter gewissen Voraussetzungen wieder zu entziehen. Daneben aber bestimmt es in Art. 72: “Es ist Sache der Konkordatskantone, die Bestimmungen für Übertretungen der vorstehenden Verordnung aufzustellen. In diesen Bestimmungen